

# **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE**

## **LOCATION DE GROS ENGIN AVEC CHAUFFEURS**

Article 2113-6 à 2113-8 relatifs au code de la commande publique

Adresse du coordonnateur du groupement :  
Ville de CAVALAIRE-SUR-MER  
109 Avenue Gabriel PERI  
83240 CAVALAIRE-SUR-MER

Pour toute information,  
Contacter le service de la commande publique ([acheteur.public@cavalaire.fr](mailto:acheteur.public@cavalaire.fr))

Il est constitué un groupement de commande, en application de l'article L2113-6 du code de la commande publique par les entités désignées ci-dessous :

Entre:

- La commune de CAVALAIRE-SUR-MER, représentée par le premier Adjoint, Monsieur Olivier CORNA dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_

Et

- La Société Publique Locale, Port HERACLEA, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Philippe LEONELI, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale en date du \_\_\_\_\_

#### Article 1- OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après le groupement) sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans le domaine de la location de gros engins avec chauffeurs.

#### Article 2- MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont la Commune de CAVALAIRE-SUR-MER et la Société Publique Locale Port HERACLEA qui ont adhéré à la présente convention.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

#### Article 3- NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- location de gros engins avec chauffeurs

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer un marché public Article L2 et L 1111-1 et suivants du code de la commande publique.

#### Article 4- DURÉE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à la dernière année du marché.

#### Article 5- MODALITÉ D'ADHÉSION ET RETRAIT DU GROUPEMENT

##### 5.1- ADHÉSION AU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement se fait après signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les nouvelles demandes d'adhésions seront adressées au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Toutefois, elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché ou accord-cadre par le groupement et non pour le marché ou accord-cadre qui serait éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

##### 5.2- RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur par décision écrite au moins un an avant l'échéance d'un marché en cours.

Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché public, reconduction(s) comprise(s). Le coordonnateur informe les parties de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire du marché.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la présente convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

## Article 6- OBLIGATION DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- ]> De communiquer au coordonnateur une évaluation des leurs besoins quantitatifs,
- ]> De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti;
- ]> De respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur;
- ]> D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable du marché ;
- ]> En cas de difficultés rencontrées, en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement, notamment si ces difficultés sont de nature à envisager le cas échéant une non reconduction du marché public.
- ]> D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement;
- ]> De participer financièrement le cas échéant, aux frais de fonctionnement du groupement;

## Article 7 -LE COORDONNATEUR

### 7.1- DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

En sa qualité d'acheteur historique sur ce type de fournitures, les parties conviennent de désigner la commune de CAVALAIRE-SUR-MER, comme coordonnateur du groupement de commande, ayant ainsi la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Le siège administratif du groupement est fixé à :

Hôtel de Ville  
109 Avenue Gabriel PERI  
83240 CAVALAIRE-SUR-MER

### 7.2- MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour assurer, d'un part l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et d'autre part, la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification du marché.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations par un membre.

Afin de mener à bien les consultations organisées par le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé:

D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertations avec les membres;

De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation;

D'assurer l'ensemble des opérations en liaisons avec les membres du groupement (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises (pièces techniques et administratives), réception des *offres*, analyse des *offres*, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'*offres*, etc...);

Répondre aux questions des candidats;

De signer et notifier le marché au nom des membres du groupement;

De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne;

De transmettre le marché aux autorités de contrôle;

De gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement;

De Transmettre au contrôle de légalité et notifier la présente convention signée aux autres membres du groupement ;

D' Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ;

En cas de procédure infructueuse, de procéder à la relance du marché concerné selon la procédure de consultation la plus appropriée ;

De préparer et conclure les éventuels avenants au marché passé dans le cadre du groupement ;

De faire valider, aux membres concernés, des avenants à passer en cours de marché, laissant à ces membres 1 mois pour manifester leur désaccord ;

De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

#### Article 8- DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offre du coordonnateur est désignée pour choisir le ou les titulaires du marché public le cas échéant.

Elle interviendra dans les conditions fixées par les règles de la commande publique et se réunira autant que de besoin.

#### Article 9- MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

#### Article 10- DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7.2 de la présente convention.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au titulaire du marché des sommes qui le concerne.

#### Article 11- CAPACITER A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la passation du marché public, objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution du marché public, objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

#### Article 12- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme du marché en cours.

#### Article 13 – LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leurs différends à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal Administratif de Toulon.

DISPOSITION FINALE

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres. Chaque convention est établie en deux exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

Fait à CAVALAIRE-SUR-MER, le \_\_\_\_\_

Monsieur Olivier CORNA  
Premier Adjoint au Maire de CAVALAIRE-SUR-MER  
Et



Monsieur Philippe LEONELLI Président  
Directeur Général  
PORT HERACLEA



